



Sous-Commission Promotion de
l'égalité et des droits de la femme, de
l'enfant, des personnes handicapées et
autres groupes spécifiques

**RAPPORT DE LA MISSION DE MONITORING DES LIEUX DE
DETENTION
DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE MOUNDOU**

Du 17 au 23 avril 2025



La maison d'arrêt de Goré

Table des matières

CIGLES ET ABREVIATIONS	3
INTRODUCTION	4
I- Rappel des objectifs et des résultats escomptés.....	5
II- Méthodologie et difficultés rencontrées.....	5
III- Cadre juridique	6
A- Cadre juridique international	6
B- Cadre juridique régional	8
C- Cadre juridique national.....	9
IV- Déroulement de la mission.....	10
V- Analyse générale	25
VI- Actions de suivi et de plaidoyer	27
A- Moundou.....	27
➤ Les plaidoyers auprès du Procureur de la République.....	27
➤ Au commissariat central	28
➤ Au commissariat N°2 :	28
➤ Au Commissariat N°4.....	28
B- A Bébédja :.....	29
➤ Avec le Procureur de la République :	29
➤ Au Commissariat de Police Judiciaire	29
C- A Kélo	29
D- A Goré.....	30
E- A Beinamar	30
1- Recommandations	30
VII- Conclusion	33

CIGLES ET ABREVIATIONS

CNDH : Commission nationale des droits de l'Homme

PAPPE : Projet d'appui au parlement et aux processus électoraux

ECES : Centre européen d'appui électoral

EPU : Examen Périodique Universel

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

CNUTAPTCID : Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants

ONU : Organisation des Nations Unies

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

PIDESC : Pacte international relatif aux Droits économiques, Sociaux et Culturels

INTRODUCTION

La Commission Nationale des Droits de l'Homme (**CNDH**) avec l'appui du Projet d'Appui aux Processus Electoraux (**PAPPE**) mis en œuvre par le Centre Européen d'Appui Electoral (**ECES**) a effectué une mission de monitoring dans les lieux de détention du ressort de la Cour d'Appel de Moundou du 17 au 23 avril 2025. L'équipe de la mission est dirigée par la **Commissaire DJIGUIMAYE MOREMBAYE Rose** accompagnée de **Mr MAHAMAT TCHALE**, Chef de service des antennes provinciales, **Mr HORILOUBA TENDJIBAYE**, Assistant au service des Affaires administratives, **Mr ABDERAMAN HAMADOU Malloum**, Assistant au service Coopération et **Mme ELIANE Nguemdje**, Chef d'antenne du Logone Occidental. Elle a successivement visité les Maisons d'Arrêts et les lieux de détention de Moundou, Bénoye et Bainamar (dans le Logone Occidental), de Goré, Bébedja et Doba (dans le Logone Oriental), et de Kélo (dans la Tandjilé), situées entre 500 km et 700 km de N'Djamena.

En effet, suivant son mandat de protection et de promotion des Droits de l'Homme qui lui est conféré par le décret N°028/PR/2018 du 22 novembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et institué par la Constitution du 23 décembre 2023, cette dernière a un droit exclusif d'effectuer régulièrement des visites inopinées ou notifiées des établissements pénitentiaires et de tous les lieux de détentions et de privation de libertés sur toute l'étendue du territoire aux fins de prévenir la torture et toutes les formes de violation des Droits de l'Homme en vue de formuler des recommandations aux autorités compétentes. En conséquence, la mission s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les détentions illégales ou arbitraires et la protection des droits des personnes en détention. Plus particulièrement la mission est réalisée pour permettre à faire du plaidoyer et de renforcer les responsabilités de l'Etat qui sera à même de prendre des mesures afin de répondre aux initiatives en vue de la réforme du système judiciaire et de la consolidation de la bonne gouvernance.

Par ailleurs, l'équipe a saisi l'opportunité pour faire le suivi de l'exécution du décret N°2012/PR/PM/MJCDH/2024 du 31 décembre 2024, accordant la Grâce Présidentielle et une remise de peine à certains détenus sur toute l'étendue du territoire.

Conformément au Code de Procédure Pénale tchadien, le délai de la détention préventive est fixé à un an pour les cas de crimes et six mois pour les délits. Cependant, sur le plan pratique, ces délais légaux restent confrontés à des défis liés au fonctionnement et à l'administration de la justice. Pour ce faire, différentes recommandations de l'Examen Périodique Universel (EPU 2014-2018-2023) ont été formulées à l'endroit du Gouvernement aux fins d'attirer son attention sur les conditions de détentions dans les prisons en vue de l'amélioration des conditions de vie des détenus en général et en particulier des femmes. De même, sur le plan national, la CNDH a formulé aussi plusieurs recommandations à l'endroit de l'Etat tchadien allant dans le même ordre d'idées.

Ainsi, le présent rapport relatera le rappel des objectifs et des résultats escomptés (I), l'approche méthodologique et les difficultés rencontrées (II), le cadre juridique (III), le déroulement de la mission (IV), l'analyse générale (V), l'action de suivi et de plaidoyer (VI) et les recommandations et conclusions (VII).

I- Rappel des objectifs et des résultats escomptés

D'une manière générale, l'objectif de la visite porte sur le monitoring de la situation des Droits de l'Homme dans les lieux de détention relevant du ressort de la Cour d'Appel de Moundou afin de s'informer sur les situations des détenus et de proposer des solutions pour l'amélioration des conditions de détention conformément aux standards internationaux.

Plus spécifiquement, il a été question de recueillir les informations sur les cas de détentions illégales, d'échanger avec les Directeurs des établissements pénitentiaires sur les conditions de détention et les difficultés rencontrées, d'évaluer les conditions carcérales et la situation judiciaire des détenus, les analyser afin d'en déceler le caractère illégal ou arbitraire et de faire le suivi avec les entités compétentes concernées (pénitentiaires, judiciaires, policières, administratives, médicales). Tout ceci permettra à formuler les recommandations pertinentes en vue de la prise des mesures et des actions adéquates pour l'amélioration des conditions de détention.

II- Méthodologie et difficultés rencontrées

Parlant de l'approche méthodologique, l'équipe de la mission a dans un premier temps, tenu une réunion afin de se donner les directives et stratégies pour l'atteinte des objectifs fixés. En second point, elle a fait une descente sur le terrain suivant son programme établi. A son arrivée sur le terrain et dans chaque ville, l'équipe a toujours commencé par la visite des autorités administratives locales pour la présentation des civilités et l'objectif de la mission. Aussi, elle profite pour leur parler du mandat de la CNDH. Ce qui leur permet également d'informer l'équipe sur la situation générale des Droits de l'Homme dans leurs circonscriptions respectives.

Après chaque rencontre des autorités administratives, la délégation se dirige vers les autorités judiciaires, le personnel pénitentiaire et les commissaires de polices et chefs de Brigade pour s'enquérir des défis liés aux conditions de détention dans les maisons d'arrêts d'une part et les violons d'autre part. Elle procède ensuite aux différentes visites lui permettant d'identifier les quartiers et les cellules d'une part et de détecter l'état des lieux concernant la salubrité, l'hygiène, eau et l'assainissement d'autre part avant de faire l'écoute d'un échantillon des détenus. Ceux-ci sont appelés à leur tour, à situer la mission sur leurs dossiers et aussi de lui raconter leurs conditions de détention tout en suivant un questionnaire de routine. A la fin, l'équipe fait le point et elle revoit séance tenante les autorités judiciaires pour faire le plaidoyer sur les cas délicats. Un débriefing se fait à la fin de chaque journée.

La Cheffe d'antenne du Logone Occidental (qui faisait déjà parti de la mission), ceux de la Tandjilé et du Logone Oriental ont été d'un grand appui à la mission dans la prise de contact et de rendez-vous avec ces autorités précitées.

Avec l'engagement, la détermination et la collaboration parfaite de toute l'équipe et surtout grâce à la bonne préparation, la mission s'est déroulée sans difficultés majeures. Le travail préalable qu'ont accompli les chefs d'antennes des provinces cités ci-haut a été d'une très grande utilité de sorte que, la majorité des autorités administratives et judiciaires rencontrées a été disponible avec un large aperçu sur la question des droits de l'homme concernant sa localité.

La mission s'est déroulée sans incidents. Sept (7) prisons relevant du ressort de la Cour d'appel de Moundou ont été visitées touchant ainsi trois (3) provinces dont le Logone occidental, le Logone Oriental et la Tandjilé Ouest. Compte tenu des délais impartis qui sont insuffisants, la mission n'a pas pu visiter le Mayo – Kebbi Ouest qui est également du ressort de la cour d'appel de Moundou.

III- Cadre juridique

Le Tchad a souscrit à plusieurs conventions internationales relatives à la protection et à la promotion des droits humains. Rien que de ce fait, il est tenu au respect de ses propres engagements et ce, peu importe les domaines des Droits de l'Homme mis en cause. En plus des conventions internationales, les lois nationales relatives à la défense des Droits de l'Homme sont de même créées et méritent tout simplement d'être mises en application afin de respecter au mieux les Droits de l'Homme dans la pratique. De manière succincte il sera abordé tour à tour le cadre juridique international (A), le cadre juridique régional (B) et le cadre juridique national (C) et le cadre juridique institutionnelle (D).

A- Cadre juridique international

Le cadre juridique international fait référence aux conventions internationales et aux traités souscrits par le Tchad en matière de promotion et de protection des Droits de l'Homme. Il s'agit des conventions bilatérales et multilatérales qui font office de règles juridiques applicables au niveau national et qui sont par conséquent appelées à produire un effet de droit. Dans le cadre de la prévention de la torture ou même tout simplement des Droits Humains, les règles minima des Nations Unies permettent d'une manière générale d'assurer la sécurité des personnes détenues en milieu carcéral. Cela va de même pour la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la convention des Nations Unies contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants etc. Cependant, dans la pratique, certaines de ces règles sont respectées partiellement et d'autres sont soit ignorées, soit méconnues des acteurs chargés de leur mise en œuvre. En l'espèce, il s'agit de :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies qui cite les Droits de l'Homme et les libertés fondamentales comme des droits auxquels tous les êtres humains peuvent y prétendre, et ce, sans aucune discrimination¹. Telle une bouffée

¹ L'article 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme déclare : « 1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. 2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté ».

d'oxygène qui trouve son importance que lorsqu'elle venait à manquer, les Droits de l'Homme sont tellement importants mais souvent ignorés. Leur importance ne se révèle effectivement que lorsqu'ils viennent à être violés. L'article 5 (DUDH) déclare pour ce qui est du traitement des personnes que : **« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »**. Cette disposition faut-il le rappeler ne vise non seulement des personnes jouissant de toutes leurs libertés mais aussi des personnes incarcérées dans les établissements pénitentiaires. De ce fait, certains cas constatés à l'exemple de la maison d'arrêt de Goré relèvent de l'arbitraire car pratiquement aucun droit n'est mis en œuvre pour ce qui concerne les conditions de détentions, la structure de l'établissement pénitentiaire, les conditions d'hygiène et d'assainissement etc.

De même, l'absence prolongée d'un juge d'instruction pour cas de maladie ou de décès ne devrait pas suspendre indéfiniment la procédure au point d'entraver les droits d'un prévenu à ce que sa cause soit entendue telle que le dispose l'article 10 de la DUDH². (Voire de même les articles 4, 7, 9, 11³ 26 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme précitée) ;

- La convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifiée par le Tchad le 9 juin 1995 déclare en son article 10 que : **« Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit. »**.

De même, l'article 16. al1 de la même convention énonce que **« Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement express ou tacite »**. En particulier, dans le cas de la situation de la maison d'arrêt de Goré, les obligations de l'Etat énoncées aux articles 10, 11, 12⁴, et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et mérite d'être prise en compte dans le présent cas de figure. Bien d'autres instruments juridiques internationaux existent en l'occurrence :

² Article de la DUDH, « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

³ L'article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme déclare en ces termes :

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

⁴ Article 12. Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

- ✓ les Règles Nelson Mandela des Nations Unies sur le traitement des détenus (version révisée de 2015) ;
- ✓ La Convention relative aux droits des personnes handicapées ratifiée par le Tchad le 20 juin 2019 etc.
- ✓ Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- ✓ La convention internationale pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale;
- ✓ La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que les protocoles facultatifs;
- ✓ La convention relative aux droits de l'enfant (1989, art. 37) et les protocoles facultatifs;
- ✓ La convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée;
- ✓ Protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture.

B- Cadre juridique régional

En tant que membre de l'Union Africaine, le Tchad est partie à plusieurs conventions relatives à la promotion et à la protection des Droits Humains sur le plan régional. Concrètement, pour ce qui est de la détention des détenus dans les établissements pénitentiaires, l'Union a mis en œuvre un certain nombre d'arsenal juridique dont:

- La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi au Kenya, lors de la 18e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 après la ratification de la Charte par 25 Etats. Aussi, 49 des 52 membres de l'OUA l'ont ratifié.
- La Charte africaine de la jeunesse adoptée par la septième session ordinaire de la conférence tenue le 02 juillet 2006 à Banjul (Gambie), dans son article 18 relatif à l'application de la loi souligne : 1 « **Tout jeune accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint à la loi pénale devra avoir droit à un traitement humain et au respect à la dignité inhérente à la personne humaine** ». les Etats parties s'engagent en particulier à :
 - a- **Veiller à ce que tout jeune détenu ou incarcéré dans les prisons ou les centres de rééducation ne subissent pas de traitements inhumains ou dégradants ;**
 - b- **Veiller à ce que tout jeune qui est encore mineur accusé soit séparé des personnes inculpées et soumis à un traitement différent ;**
 - c- **Mettre en place des centres de réhabilitations spéciales pour les accusés et incarcérés, qui sont encore mineurs et veiller à ce qu'ils soient séparés des adultes ;**
 - d- **Mettre en place des programmes de réinsertion sociales pour les jeunes incarcérés, basés sur le recyclage, la réhabilitation et la réinsertion dans la vie de famille ;**
 - e- **Assurer un enseignement continu et la mise en valeur des compétences des jeunes incarcérés en tant que partie intégrante du processus de restauration de la justice ;**

f- veiller à ce que des avocats soient mis à la disposition des jeunes accusés et inculpés ;

(Cfr : Articles 12 à 17, 24 et 26 de la Charte de la jeunesse pour les autres droits relatifs à la jeunesse africaine d'une manière générale).

- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adoptée par la vingt-sixième (26^{ème}) Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à Addis-Abeba (Ethiopie) en juillet 1990 déclare en son article 30 alinéa 4 relativement aux enfants des mères emprisonnées que : les Etats parties à la convention doivent « **interdire à ce qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant** ». Tout comme il appartiendra de même à l'Etat de « **veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale** ».

C- Cadre juridique national

Les normes nationales en matière de détention sont contenues dans la Constitution, le code pénal, le code de procédure pénale, la loi n°07/PR/1999 portant procédure de poursuites et jugement des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans, la loi portant organisation judiciaire appelée aussi loi judiciaire, etc.

La Constitution du 29 décembre 2023 a consacré son titre II aux droits et libertés fondamentales et aux devoirs tout en garantissant les principes fondamentaux en matière de liberté, de sécurité et de garanties judiciaires de la personne détenue à travers respectivement les articles 22 à 25 en ces termes : « **les arrestations arbitraires et illégales sont interdites** ». « **Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitenciaire que s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur** », « **nul ne peut être arrêté et inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés** ». « **Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense** ». En d'autres termes, l'Etat doit assurer le bien-être et le maintien en vie de tous les détenus.

Les dispositions prévues par le code de procédure pénale tchadien concernant les conditions de détention sont les suivantes :

- Article 282 : « **un officier de police judiciaire agissant en enquête préliminaire, en enquête de flagrance ou sur commission rogatoire, ne peut retenir une personne à sa disposition pour les nécessités de l'enquête plus de 48 heures. Passé ce délai, la personne est relâchée ou conduite devant le magistrat compétent. (...) le magistrat compétent peut autoriser pour un nouveau délai de 48 heures la prolongation de la garde à vue des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de culpabilité. L'autorisation doit être donnée par écrit après que le magistrat s'est assuré, au besoin personnellement, que la personne retenue n'a fait l'objet d'aucuns sévices. Cependant, en matière d'enquête de flagrance, la prolongation peut être accordée sans présentation de la personne gardée à vue, sur instruction écrites ou**

téléphoniques. Les instructions téléphoniques doivent être confirmées dans les 12 heures. »

- Article 293 : « (...) le maintien en détention préventive ne peut excéder le délai d'un (1) mois imparti au Tribunal pour statuer au fond, prévu à l'article 436 du présent code. (...) » ;
- Article 313 al.2 et 3 : « la détention préventive ne peut excéder six (6) mois en matière correctionnelle et un (1) an en matière criminelle. Passé ce délai, si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut la prolonger par ordonnance spécialement motivée, rendue sur réquisition également motivées du procureur de la République. Cette prolongation ne pourra pas excéder une fois six (6) mois en matière correctionnelle et deux fois six (6) mois en matière criminelle. »

La loi n°07/PR/1999 portant procédure de poursuites et jugement des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans a prévu également quelques dispositions pour les détenus à savoir :

- Selon les dispositions de l'article 4 de la loi précitée, en aucun cas, il ne peut être déclenché contre un mineur, la procédure de flagrant délit ou de citation directe ;
- l'article 7 de la même loi de renchérir que le délai de garde à vue d'un mineur ne peut excéder 10 heures. Le procureur de la République est immédiatement informé du placement en garde à vue et veille à ce que les droits du mineur soient respectés.

IV- Déroulement de la mission

Conformément aux termes de références, la mission a procédé à la visite par provinces en commençant par le Logone Occidental ensuite le Logone oriental pour finir avec la Tandjilé Ouest.

A- Province du Logone occidental

Parlant de la province du Logone occidentale, la mission a successivement visité les villes de Moundou, Bénoué et Beinaamar.

1- Moundou

Dès son arrivée à Moundou dans le département de Lac-Wey, chef-lieu de la province du Logone occidental, le mercredi 16 avril 2025, l'équipe de la mission est allée à la rencontre du Gouverneur, **Mr GOUKOUNI SIDIMI**, Tel 66 26 00 51 à qui les civilités d'usage ont été présentées par la cheffe d'antenne de la localité. La cheffe de mission a repris la parole pour lui exposer le mandat de la CNDH d'une part et celui de la mission qui est le monitoring des lieux de détention d'autre part. Cette présentation a été accueillie favorablement amenant ainsi le Gouverneur à faire un bref état de la situation des droits de l'Homme à Moundou. Pour lui, tout va bien depuis son accession au Gouvernorat.

La mission s'est rendue ensuite au palais de justice et a été reçue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Moundou en absence du Procureur General et du Procureur de la République de Moundou. Après la visite de courtoisie, elle a fait une descente à la Maison d'Arrêt et aux Commissariats de Moundou.



La visite au Gouvernorat de Moundou

a- La visite à la maison d'arrêt

Une descente a été faite à la Maison d'Arrêt sis au quartier Belaba à plus de 15 km de Moundou. Elle a été reçue par le Directeur pénitentiaire **Mr AD ASSYO Landry** à qui la cheffe de mission a déroulé les objectifs de la mission avant de lui demander de faire la situation parlant des conditions de détention des détenus et des conditions de travail du personnel. Prenant la parole, il a favorablement accueilli la mission tout en espérant un changement positif de la maison d'arrêt après sa visite. Un aperçu général sur les difficultés majeures que les personnes détenues et le personnel pénitentiaire sont confrontés au quotidien.

Relativement aux difficultés du personnel, il a déclaré à la mission que l'administration de la maison d'arrêt est assurée par 3 Directeurs assistés de 2 chefs de bureaux chargés de la tenue du greffe, 2 agents de réinsertion, une assistante sociale, 1 magasinier, 22 agents de sécurité et 8 surveillants pénitenciers. Cependant, elle ne dispose d'aucune fourgonnette pour transférer les détenus pour des audiences. Selon la Loi de Finances 2025, la maison d'arrêt a un budget de 109 500 000 FCFA mais géré depuis N'Djaména et d'une manière qui les pénalise considérablement.

Concernant la situation des détenus, il a d'abord déploré la surpopulation carcérale tout en disant que la maison d'arrêt avait été construite par le projet PRAJUST de l'Union Européenne avec une capacité d'accueil de cinq cent (500) personnes, mais, elle compte à nos jours, huit cents quarante-neuf (849) personnes détenues. Ce débordement est dû aux transfèrements des personnes détenues dont leurs dossiers sont frappés d'appel des autres localités comme Mbaibokoum, Goré, Pala, Benoye, Kelo, Lai, Fianga et Doba. Deux (2) cas d'évasion et un cas de décès ont été constatés courant 2025 ajoute-t-il. Qu'en application du Décret susmentionné, accordant une remise collective de peines, l'on note un nombre 243 détenus qui en a bénéficié et 25 ont été libérés d'office.

Il a souligné également à la délégation que la maison d'arrêt de Belaba est confrontée aux défis liés à :

- **L'alimentation** : le budget ayant été géré depuis Ndjamena avec les fournisseurs, les sacs de céréales, de soixante-cinq (65) sacs dans les années passées sont réduits à 15 sacs à nos jours mensuellement. Les personnes détenues ne sont pas nourries convenablement à leur faim, c'est à dire, elles ne bénéficient que difficilement de deux repas par jour. Par ailleurs, il est à noter que toutes les marmites sont défectueuses (trouées) de même que d'autres ustensiles de cuisine qui en manquent amenant les prisonniers à préparer les aliments dans des demi-futs en fer. Ce qui pourrait à la longue entraîner des cas de maladies graves à cause de la rouille. Les détenus se servent des sacs à mil vides et usés comme plateaux pour la nourriture. La maison d'arrêt dispose également que d'un seul moulin qui est assez amorti.
- **La santé** : la maison d'arrêt dispose d'une infirmerie non approvisionnée ne serait-ce que par les produits des soins de première nécessité. Les détenues malades sont soignées grâce à l'intervention de leurs parents ou au personnel pénitentiaire. Par contre les malades sous traitement ARV reçoivent quotidiennement leurs cachets. L'on dénote également le manque d'une ambulance ou tout autre moyen roulant pouvant les conduire à l'hôpital en cas d'urgence.
- **L'eau, l'hygiène et l'assainissement** : L'eau potable est fournie par un château d'eau et quatre pompes à motricité humaine implantées dans les différents quartiers. Cependant, le circuit d'eau tombe régulièrement en panne de même que celui de l'électricité qui est défectueux. Les latrines sont insalubres. Une fois être rempli, le curage est fait manuellement par les détenus sans équipements de protection adéquats, ni produits de désinfection.
- **Le programme de réinsertion** : l'atelier de couture, de soudure et aussi l'alphabétisation ne fonctionnent pas par manque de moyens financiers et absence des professionnels du métier.
- **Le logement** : les détenus sont logés par quartier et dans des cellules aérées mais insalubres et non éclairées. L'on note l'inexistence des literies dans les cellules amenant ainsi les détenus à utiliser leurs couchages personnels mais qui sont très usés. Le personnel pénitentiaire a déclaré que la maison d'arrêt de Moundou ne bénéficie pas des dons.

Sur ce, la mission a procédé à l'écoute de quelques personnes détenues pour s'enquérir des véracités de leurs conditions de détention :

➤ **La réaction des femmes détenues**

Les femmes incarcérées qui ont été écoutées ont affirmé qu'elles sont mal alimentées et qu'elles n'ont ni le kit hygiénique, ni le savon, ni les détergents pour leurs toilettes. Elles dénoncent également la lenteur judiciaire qui ne leur permet pas d'être fixées sur leurs sorts.

➤ La réaction des hommes détenus

Les détenus quant à eux ont fait mention des mêmes problèmes relevés précédemment par le Directeur de la prison. Le manque de nourriture en quantité suffisante, les problèmes sanitaires dus au manque de médicament et la lenteur des procédures judiciaires etc.



Le repas des détenus à la maison d'arrêt de Moundou



Les marmites trouées de la maison d'arrêt de Moundou avec le demi fut



le moulin de la maison d'arrêt de Moundou

b- La visite au Commissariat Central

La mission s'est rendue le 21 avril 2025 au commissariat central sis au quartier Guelkoura pour s'enquérir des conditions de détention et les défis rencontrés. Elle s'est entretenue pendant longtemps avec le Commandant du corps urbain **Monsieur ISSAKA SENOSSI SEID Béchir** qui l'a reçu à son bureau. Elle lui a présenté le mandat de la CNDH et celle de ladite mission. Prenant la parole, celui-ci a remercié la délégation pour la visite qui certainement aura du fruit pour le bon fonctionnement du commissariat. Cependant, il a exprimé son ras-le-bol du fait que les forces de l'ordre se démerdent à appréhender les bandits et les mettre à la disposition de la justice mais que celle-ci les relâche juste quelques jours après, pire ceux-ci reviennent les narguer plu tard.

La mission a effectué la visite des deux violons que dispose le commissariat et, a constaté qu'ils sont aérés et plus ou moins propres ; aussi elle a procédé à l'écoute des personnes détenues suivantes : Mr Alladoum Jonathan 37 ans colporteur arrêté le 21 avril 2025 et poursuivi pour perte de marchandise, Mr Singamong Franklin 39 ans arrêté le 19 avril 2025 pour agression à l'arme blanche et Mme Golnoudji Boukar 39 ans arrêtée le 21 avril 2025 pour violation de domicile et bagarre détenue avec son nourrisson de moins de deux (2) mois depuis la matinée.

La mission en a profité pour prodiguer des conseils aux Officiers de Polices qui étaient présent sur la question du délai de garde à vue.



La visite au commissariat central de Moundou

c- La visite au Commissariat n° 2

Après le commissariat central, la mission s'est rendue au commissariat n°2 sis au quartier Dombaou pour s'enquérir des véracités des conditions de détention. Elle a échangé avec le commandant du corps urbain **Mr Alladji Mahamat** en faction sur le mandat de la dite mission. Prenant à son tour la parole, tout en prononçant ses mots de bienvenue, le commandant a relevé toutes les infractions courantes commises dans son ressort à savoir le phénomène d'enlèvement de sexe, le vol des motos, le viol, le harcèlement sexuel et les Agressions.

La visite des deux violons existant a permis à la mission de constater une insalubrité notoire marquée par une odeur nauséabonde et le non-respect du délai de garde à vue.

La mission a écouté les détenus en la personne de Wassou Benjamin arrêté le 16 avril 2025 pour escroquerie et trois femmes poursuivies pour coups et blessures volontaires réciproques arrêtées le 21 avril 2025.

d- La visite au commissariat n°4

Faisant suite à la mission, alors que les autres membres de la mission continuaient sur Kélo, la Cheffe d'antenne Provinciale du Logone Occidental (qui fait partie intégrante de la mission mais qui réside plutôt à Moundou) et son équipe (le chef de service et son assistant) se sont rendus le 22 avril 2025 au Commissariat N°4 sis au quartier quinze ans, pour s'enquérir des difficultés que traversent ledit commissariat et les conditions de détentions. Après les civilités et les échanges sur le mandat de la CNDH avec le commissaire 1^{er} adjoint **Mr AHMAT MAHAMAT Youssouf**, celui-ci a saisi cette opportunité pour leurs parler de quelques défis rencontrés à savoir :

- Le manque de mur de clôture (à cause de cela souvent les agents de sécurité sont exposés aux risques d'agressions ou de lynchage) ;
- Le manque de moyens roulants pour le transport des personnes appréhendées.

Il a aussi souligné les infractions courantes dans son ressort dont le vol, le viol, les violences conjugales, les abandons de foyer et l'usage habituel de la sorcellerie.

L'équipe a fait le constat de deux violons plus ou moins propres mais non aérés. Elle s'est entretenue avec quelques personnes détenues qui sont : Mbairoudodjia Acyle 26 ans et Allaramadji Socrate 16 ans, tous deux arrêtés pour vol et recel le 22 avril 2025 et Nerolel Beatrice 32 ans arrêtée pour injures à un agent de sécurité.

La mission a clos sa descente en prodiguant des conseils sur le respect du délai de garde à vue.

2- Bénoye

Dans la matinée du vendredi 18 avril 2025, la mission s'est rendue à Bénoye dans le département de Ngourkosso pour s'enquérir des conditions de détention des prisonniers.

Elle est allée à la rencontre du Préfet **Mr ISSA SOUNI Sougoudoumi** en présence du Directeur pénitentiaire de la maison d'arrêt de Benoye à qui la cheffe de mission a présenté le mandat de la CNDH et celui de la mission après les civilités d'usage. Le préfet n'a pas hésité de se confier à la mission par rapport à la lenteur judiciaire qui est due à l'absence prolongée des juges et du Greffier en chef qui est malade depuis 2 à 3 mois. Selon lui, cette situation a amené les commissariats de polices judiciaires et les brigades à traiter tous les dossiers qui leurs parviennent même ceux qui ne relèvent pas de leurs compétences aux préjudices des justiciables. Par contre, la situation générale des Droits de l'Homme dans sa circonscription est calme ajoute-t-il avant de laisser la mission se rendre à la justice de paix.

A la justice de paix, le juge **MAHAMAT IBRAHIM Issa** a avoué avoir regagné son poste que la veille après une longue absence pour une cause sanitaire, de même que son Greffier en Chef qui est aussi malade depuis plusieurs mois. Que c'est ce qui a occasionné la lenteur judiciaire et qu'il déplore d'ailleurs. Cependant, il prévoit de transférer les dossiers au Tribunal de Grande Instance de Moundou pour permettre aux détenus d'être situés sur leurs sorts ajoute-t-il. Il a ensuite relevé quelques manquements concernant le matériel bureautique et le moyen de déplacement appartenant à la justice de paix.

Par ailleurs, une descente à la maison d'arrêt a permis d'appréhender la véracité des conditions de détention.

En effet, le Directeur pénitentiaire **Mr NGUENAIBAYE TRAORTA** fait savoir que la maison d'arrêt contient sept (7) détenus dont quatre prévenus et trois condamnés. Il a évoqué la question de la lenteur judiciaire qui ne profite pas aux incarcérés. Il a confirmé l'absence du personnel judiciaire depuis plusieurs mois abandonnant les détenus à leurs tristes sorts. Le personnel ne dispose pas de bureau, ni de matériels ou accessoires de bureau (groupes électrogène ou panneau solaire, mobiliers de bureau et informatiques) pour le travail. Le transfert des détenus se fait à base d'une moto, un bien personnel du seul agent de sécurité qui ne dispose d'aucune arme mais qui prend quand même le risque de le faire.

Plusieurs autres défis sont à relever :

- **L'infrastructure** : la maison d'arrêt de Bénoye n'est pas construite au standard international. Elle ne dispose que de trois (3) cellules dont deux nouvellement construites.

- **L'alimentation:** la nourriture est servie deux (2) fois par jour. Elle est composée quotidiennement du haricot et de la boule de mil avec le gombo et le poisson sec.
- **La santé :** la maison d'arrêt de Bénoye ne dispose pas d'une infirmerie. En cas de maladie bénigne, soit le personnel pénitentiaire intervient avec les produits de première nécessité, soit les détenus font appel aux parents qui les conduisent à l'hôpital. En cas de maladies graves, la Direction pénitentiaire est obligée de confier le malade à ses parents pour des soins appropriés avant de le ramener suivant un délai précis.
- **L'hygiène, l'eau et l'assainissement :** la maison d'arrêt dispose d'une petite toilette assez insalubre, qui manque de produit pour le nettoyage. Les détenus n'ont pas de savon. Le seul point d'eau qui leur a été offert par le PNUD tombe régulièrement en panne obligeant ainsi le personnel pénitentiaire à intervenir financièrement de sa propre poche pour la réparation ;
- **Le programme de réinsertion :** il n'a jamais existé un programme de réinsertion à la maison d'arrêt de Bénoye.
- **Le logement :** Les cellules sont équipées avec juste quelques nattes usées. Les condamnés et les détenus partagent tous la même cellule.

La mission a procédé à l'écoute de cinq personnes détenues qui sont les suivantes: Djemon Jean âgé de 40ans, il est incarcéré depuis sept (7) mois pour coups et blessures volontaires réciproque (CBVR), Doubahidi Ferdinand, âgé de 25 ans a été condamné à 7 ans ferme pour viol sur mineure, Mbaihodji Honoré âgé de 25ans, incarcéré depuis le 28 aout 2024 prévenu accusé de viol sur mineure de 13 ans, Djérané Joseph, âgé de 36 ans a été condamné à trois (3) ans ferme pour meurtre, Djingambaye Joseph, âgé de 27 ans a été incarcéré depuis le 2 novembre 2024 pour la pratique habituelle de la sorcellerie.



La délégation avec le Préfet de Bénoye et le Directeur de la maison d'arrêt

3- Beinamar

La délégation de la CNDH a fait son entrée à Beinamar le 19 avril 2025 dans la matinée. Elle a rencontré le Préfet **Mr OUMAR ALI Ousman** pour les civilités d'usages. Connaissant déjà les attributs de la CNDH, le Préfet a accueilli favorablement la mission. Il l'a exhorté à continuer le noble travail qui lui est assigné tout en espérant des résultats qui pourraient éventuellement aider sa localité sur le plan de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme. Faisant l'état des lieux de la situation des Droits de l'Homme à Beinamar, il a d'abord souligné le phénomène d'enlèvement de sexe dans le canton Broum à 5 Km de la frontière

camerounaise, une localité dans laquelle les victimes appliquent fréquemment la justice sociale. Ensuite, il a déploré le cas de meurtre qui serait causé par un ressortissant de la communauté locale (Ngambaye), à un jeune (peul) âgé de 16 ans qui a été brûlé et enterré. Il a signalé le recrutement des jeunes dans la rébellion Centrafricaine qui a été constaté et démantelé dans le village de Béré de même que le mouvement des jeunes (Béré, Béssa, Laoukassi, Tapol et Korong) qui se convergent vers le Cameroun pour des talismans appelés communément “KOUROUMBAYE” pour s’enrichir ou obtenir de la bonne récolte. Afin d’éviter les conflits agriculteurs-éleveurs, trois (3) postes de sécurités ont été créés dans la zone transfrontalière entre le Tchad, le Cameroun et la République Centrafricaine ajoute-t-il. Pour clore, il a parlé des cas des agresseurs appelés communément “Zaraguina” qui continuent à opérer dans le Canton Larmanaye et le manque d’un moyen de déplacement appartenant à la justice de paix pour le transfèrement des détenus.

La mission s’est rendue par la suite à la maison d’arrêt de Beinamar à la rencontre du Directeur pénitentiaire et des détenus. Le Directeur étant absent, la mission a été reçue par son adjoint qui lui a parlé de la réfection de la maison d’arrêt qui a coûté la somme de quarante millions (40 000 000) FCFA à l’Etat tchadien. Il a déclaré que les conditions de détentions sont les meilleures chez eux parlant de la province du Logone occidental. Cependant, il a dénoncé les arrestations arbitraires, la non objectivité et la non impartialité des juges dans les décisions rendues.

Le constat fait par la mission après une assise avec tous les prisonniers et quelques-uns en différé.

- **L’infrastructure** : A l’exemple de la maison d’arrêt de Benoye, celle de Beinamar autant n’est pas construite au standard international. La maison d’arrêt a une capacité de cinquante (50) personnes selon le juge de paix. Elle compte trois (3) cellules avec une toilette insalubre.
- **L’alimentation** : la nourriture est servie deux (2) fois par jour. Elle est composée quotidiennement de la boule du sorgho ou du riz avec le gombo sec et le poisson sec. La mission a constaté que la qualité de sorgho et du riz reste à désirer.
- **La santé** : la maison d’arrêt de Beinamar ne dispose pas d’une infirmerie. En cas de maladie bénigne, soit le personnel pénitentiaire intervient avec les produits de première nécessité, soit les détenus font appel aux parents qui les conduisent à l’hôpital. En cas de maladies graves, la Direction pénitentiaire est obligée de confier le malade à ses parents pour des soins appropriés.
- **L’hygiène, l’eau et l’assainissement** : cette maison d’arrêt dispose d’une petite toilette assez insalubre, qui manque de produit pour le nettoyage. Les détenus n’ont pas de savon, ni détergents. Le seul point d’eau leur a été offert par le PNUD ;
- **Le programme de réinsertion** : il n’a jamais existé un programme de réinsertion à la maison d’arrêt de Beinamar.
- **Le logement** : Les cellules n’ont pas de literies. Les condamnés et les détenus partagent tous les mêmes cellules.

Après la visite, le constat et l'écoute de quelques détenus en différé, l'équipe est allée à la rencontre du juge de paix de Beinamar, Monsieur ABAKAR BRAHIM Ndjaye pour s'entretenir sur les difficultés liées aux détenus et aux conditions de travail. Prenant la parole, il a souligné le manque de fourgonnette permettant le transfèrement des détenus et le manque des matériels de travail. Se défendant sur la question des détentions arbitraires et la lenteur judiciaire, le juge de se confier à la mission qu'il est entouré des autorités administratives et militaires qui ne cessent de lui tendre la main en cas de besoins pour les prisonniers de sorte qu'ils influencent souvent sur le judiciaire. En un seul mot, il n'a pas la main libre. Pour ce faire, il suggère à la mission de faire du plaidoyer afin de muter toutes les autorités qui ont mis quatre à cinq (4 à 5) années à Beinamar y compris lui-même.



Une vue des détenus de la maison d'arrêt de Beinamar

B- Province du Logone oriental

1- Goré

La délégation de la CNDH s'est rendue à Goré dans le département de la Nya Pendé. C'est un axe frontalier entre la République Centrafricaine à 25 Km et le Cameroun à 7km. A l'absence du chef de Département, elle a été reçue par le Sous-préfet de Goré **Mr SALA OUSMAN Kourmnalok** à la charge de la circonscription depuis 2017. Après la présentation des civilités d'usage, ce dernier a salué la venue de la mission et l'a rassuré de son soutien. Le Sous-préfet a échangé avec l'équipe de la mission sur la situation des droits de l'Homme et celle sécuritaire. Il a déploré les détentions arbitraires allant parfois plus de deux (02) ans pour certains prévenus malgré le contexte sécuritaire volatile lié à l'existence des mouvements des rebelles dans sa zone de responsabilité avec le soutien de l'OPS de la DGSSIE. Il a aussi évoqué le cas des prisonniers réfugiés tout en expliquant que cela est dû aux multiples bavures qu'ils causent dès qu'ils sont manqués de soutien. Pour lui, la maison d'arrêt n'a aucun moyen de déplacement lui permettant de transférer les prisonniers. Autant, ils sont souvent en manque de vivres mais soutenus de temps en temps par le Haut-Commissariat des Réfugiés (HCR) qui leurs vient au secours ajoute-il.

La délégation a continué au palais de justice et a rencontré le Président du Tribunal de Goré, **Mr MAHAMAT Abdoulaye** qui l'a conduit au bureau du Procureur de la République **Mr NERAMBAYE Ndoubanisan** pour des échanges constructifs sur

plusieurs points. Ce dernier a cité quelques exemples des infractions récurrentes (vol, viol, détournement des mineurs, coups et blessures volontaires, meurtres, assassinat et incendie) qu'il rencontre au quotidien et qu'il se donne de la peine à rendre les décisions y afférentes dans le temps. Il a déploré le délai de garde à vue qui est de 48 heures renouvelable car, pour lui, se trouvant à la frontière, il y'a beaucoup de cas urgents qui demandent des enquêtes minutieuses alors, les 48 heures ne le suffisent pas dans la plupart des cas. Ce qui l'amène souvent à annuler la procédure pour la reprendre afin de se conformer au délai et il ne le trouve pas normal. Cependant, il a décrié les conditions de détention des détenus hommes qui sont entassés dans un entrepôt abandonné par la Coton Tchad et sans le mur de clôture. Que c'est grâce au Gouverneur de Doba qu'ils ont pu ouvrir quelques persiennes. De même, grâce à l'appui financier du PNUD, ils ont pu construire une cellule et une toilette pour les femmes détenues. Cependant, la réfection d'un autre bâtiment composé de trois (3) cellules est en cours. Il a déclaré que la gestion s'avère assez complexe pour le transfèrement des détenus à Doba, Moundou et Kélo alors qu'ils n'ont pas de fourgonnette. Qu'ils sont en surpopulation carcérale mais sans infirmerie ni un programme de réinsertion sociale ajoute-t-il avant de conduire l'équipe à la maison d'arrêt.

Arrivée à la maison d'arrêt, la délégation s'est d'abord entretenue avec son Directeur le nommé **ABOUBAKARI GARBA Mahamat** qui lui a parlé de la réduction de la quantité habituelle des vivres par le fournisseur de sorte que les prisonniers ne peuvent plus se nourrir deux (2) fois dans la journée comme à l'accoutumer. La maison d'arrêt compte un nombre élevé de cent trois (103) détenus dont quarante-six (46) condamnés, vingt-huit (28) prévenus et vingt-neuf (29) inculpés à ce jour poursuit-il. Il a souligné le fait pour les détenus de bénéficier non seulement de l'aide de leurs parents mais aussi de celle de la mission catholique. Pour finir, selon lui, les gendarmes affectés pour la sécurité de la maison d'arrêt de Goré éprouvent des difficultés pour sécuriser les détenus. Cette phrase a amené le Chef de sécurité **MR MDL YACOUB GAWAN Doksoulé** qui était présent à citer les défis liés au sous-effectif, au manque d'armes et de munitions, au mauvais état de la route, le retrait de la ville, le non-paiement des frais de transfèrement des détenus hors de leurs périmètres urbains dont Doba, Moundou et Kélo.

La maison d'arrêt est administrée par un Directeur et son adjoint, 1 magasinier et 3 agents de sécurité avec une seule arme.

La mission a fini par échanger avec quelques détenus qui ont tous confirmé les versions de leurs supérieurs.

Le constat fait par la mission est le suivant:

- **L'infrastructure** : La mission confirme que c'est un vieil entrepôt de la Coton Tchad qui n'a pas de clôture et non séparé en cellule qui fait office de maison d'arrêt à Goré. Il n'y a qu'une pièce de 2m/2 qui abrite le Directeur pénitentiaire et sa suite. Les conditions de détention sont inhumaines et ne respectent pas la dignité de l'être humain.

Deux toilettes dont une pour les femmes leur a été doté par le PNUD. C'est grâce à l'appui financier du PNUD que la maison d'arrêt a pu se munir d'une cellule aérée pour les femmes.

- **L'alimentation** : le repas est servi une (1) fois par jour. La quantité est réduite à 7 sacs de mil par mois et 3 sacs d'haricot.
- **La santé** : La maison d'arrêt de Goré ne dispose pas d'une infirmerie. Cependant, les détenus qui sont appelés à suivre un traitement à vie sont pris en charge par l'hôpital (2 cas de VIH). En cas de maladie bénigne, soit le personnel pénitentiaire intervient avec les produits de première nécessité, soit les détenus font appel aux parents qui les conduisent à l'hôpital. En cas de maladies graves, la Direction pénitentiaire est obligée de confier le malade à ses parents pour des soins appropriés.
- **L'hygiène, l'eau et l'assainissement** : Les toilettes sont en manque de produits pour le nettoyage. Les détenus ne se lavent pas, ils sont enfermés 24h sur 24 et font leur besoins naturels à l'aide d'un fût qu'ils évacuent avec une brouette sans aucun matériel de protection.
Les prisonniers ont bénéficiés de l'eau potable grâce à un partenaire;
- **Le programme de réinsertion** : Tout comme à la maison d'arrêt de Beinamar, de Bébedja et de Bénoye, la maison d'arrêt de Goré n'a jamais bénéficié d'un programme de réinsertion sociale.
- **Le logement** : Il n'y a pas de literie à la maison d'arrêt de Goré. Les condamnés, les prévenus et les inculpés partagent tous les mêmes cellules avec les mineurs sauf les femmes.



Une vue des détenus de la maison d'arrêt de Goré

2- Doba

La mission a été reçue par le Gouverneur de la province du Logone oriental, le **Général TOKE DADI** à qui elle a présenté ses civilités le 17 avril avant de lui donner la parole pour faire l'état des lieux de la situation des Droits de l'Homme dans sa province. Le Gouverneur a salué la mission avec beaucoup d'attentes. Maîtrisant la réalité de sa province, il a dénoncé la question de la maison d'arrêt de Goré, la surpopulation carcérale dans d'autres maisons d'arrêts de sa circonscription ainsi que le problème alimentaire des détenus. Il a sollicité de la mission de faire du plaidoyer auprès du Gouvernement pour la fermeture de la maison d'arrêt de Goré qui est assimilée à un mouvoir.

Par la suite, la délégation a rencontré le substitut du Procureur de la République de Doba, le nommé **Mahamat Achazal Saleh** qui n'a pas manqué d'évoquer les difficultés concernant le manque de véhicule pour transférer les détenus alors que Doba est la seule maison d'arrêt qui fonctionne normalement et qui accueille les transférés de Goré, Bébedja et Mbaibokoum, le manque d'un juge pour enfant, le manque d'un centre d'alphabétisation et du centre de réinsertion sociale. Malgré tout, sept détenus étaient admis au Baccalauréat session 2024.

Après cet entretien, l'équipe s'est dirigée vers la maison d'arrêt de Doba à la rencontre du Directeur Pénitentiaire **Mr AHMAT Aboulfati** qui a confirmé à son tour les manquements précités par le Procureur de la République. Selon lui, la population carcérale s'élève à quatre cent seize (416) détenus et répartie de la manière suivante: 304 condamnés, 79 prévenus, 30 inculpés et 03 CPC. L'on dénombre ici 06 femmes et 08 mineures à ce jour. En février 2025, le centre de détention a enregistré deux (02) cas de décès. Les détenus ne mangent qu'un seul repas par jour. Selon lui, la situation sera catastrophique avec cette canicule qui se pointe à l'horizon. Le Tribunal de Grande Instance de Doba est à jour dans ses dossiers sauf, la Cour d'Appel de Moundou qui piétine à cause de l'absence du Juge d'instruction et du Procureur Général. Cette maison d'arrêt qui a été construite par le projet PRAJUST a une capacité d'accueil de 300 personnes. Elle ne dispose d'aucune fourniture de bureau et est en insuffisance sécuritaire (6 GNNT et 4 surveillants). Il ressort de la mission le constat suivant :

- **L'infrastructure** : la maison d'arrêt de Doba est construite par le Projet PRAJUST tout en observant les conditions minima y afférents.
- **L'alimentation**: La quantité est drastiquement réduite par le fournisseur au point où les détenus n'ont qu'un seul repas par jour au lieu de 2.
- **La santé** : La maison d'arrêt de Doba dispose d'une infirmerie mais qui n'a pas de produits. Souvent, les détenus ne comptent que sur leurs parents ou sur le personnel pénitentiaire en cas de maladie.
- **L'hygiène, l'eau et l'assainissement** : Comme partout ailleurs les toilettes sont en manque de produit pour le nettoyage. Il y'a l'électricité mais pas dans les cellules. Tout de même, ils bénéficient de l'eau potable.
- **Le programme de réinsertion** : Tout comme les autres maisons d'arrêt visitées, celle de Doba n'a pas un programme de réinsertion sociale, ni celui de l'alphabétisation.
- **Le logement** : Il n'y a pas de literie à la maison d'arrêt de Doba amenant ainsi les détenus à utiliser leurs nattes personnelles. Les catégories des détenus se trouvent dans leurs quartiers respectifs.

La délégation a fini par s'entretenir avec un échantillon de détenus qui n'a fait que confirmer les allégations du Procureur, ceux du Directeur de la maison d'arrêt ainsi que le constat de la mission.

3- Bebedja

La mission s'est présentée le lundi 21 avril 2025 au préfet de Bebedja **le General YOUSOUF OUMAR Barh**, pour les civilités, la présentation du mandat de la CNDH

et celle de ladite mission. Prenant, la parole, le Préfet a félicité tout d'abord les efforts consentis par les associations des droits de l'homme, les sociétés civiles et les religieux pour la sensibilisation sur le maintien de la paix, de vivre ensemble et aussi en matière des Droits de l'Homme à la population locale. Il déplore en outre, la structure servant de la maison d'arrêt de Bebedja qui ne respecte pas les normes, aussi que le manque de véhicule pour le transfèrement des personnes détenues soit à Moundou ou à Kelo. En cas de besoin, souvent c'est son véhicule de service qui est réquisitionné pour le transfèrement. A cela s'ajoute également le sous-effectif sécuritaire de la maison d'arrêt et du personnel judiciaire lors des audiences et enfin le ravitaillement tardif des personnes détenues par les fournisseurs.

La délégation a fait une descente à la maison d'arrêt de Bebedja en présence du Procureur de la République près les tribunaux de Grande Instance.

Le Procureur de la République révèle à la mission que lorsqu'il fut juge d'instruction en 2020 avant d'être nommé Procureur de la République en 2023, il n'y avait pas de maison d'arrêt à Bebedja, c'était plutôt les violons de la Gendarmerie et du commissariat qui ont été utilisés pour garder les personnes détenues. Cela a occasionné plutôt des cas d'évasions et de deux cas de morts (un cas en 2023 et un cas en 2024) et c'est ce qui a entraîné la fermeture de la maison d'arrêt par le Ministre de la justice et des droits humains. Qu'il a plaidé pendant longtemps pour la construction d'une nouvelle maison d'arrêt et, il a obtenu gain de cause. C'est ainsi qu'au mois de février 2025, la maison d'arrêt a été réfectionnée et remise sur pied. Elle a une capacité de cinquante (50) places et compte actuellement plus de quarante personnes détenues. Par ailleurs, il a révélé les innombrables difficultés que font face le service personnel et les détenus. La maison d'arrêt ne dispose pas d'un Directeur pénitentiaire mais d'un Greffier en Chef qui fait office de Directeur après l'ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Bébedja le désignant à cet effet. Il n'y a pas de service de sécurité dument affecté mais, aux vues de l'insécurité qui prévaut, le Procureur a sollicité et obtenu de la GNNT et de la Gendarmerie quatre (4) éléments qui assurent la sécurité des incarcérés qui n'ont ni literie, ni infirmerie moins encore un programme de réinsertion.

La mission a fini par visiter la maison d'arrêt et, il s'en sort ce qui suit :

- **L'infrastructure** : la maison d'arrêt de Bébedja est loin de respecter les normes standards. Elle dispose de deux (2) cellules de quatre sur trois et de trois autres cellules très exiguës qui sont toutefois sans véritable aération et dans laquelle séjourne une femme.
- **L'alimentation**: La prise en charge alimentaire a été bloquée pendant longtemps mais, réhabilitée en Février 2025. Les détenus ne sont nourris qu'une seule fois par jour. Selon leurs témoignages, la grande partie de leurs vivres se partage entre les agents de sécurité.
- **La santé** : La maison d'arrêt de Bebedja ne dispose pas d'une infirmerie. En cas de maladie, le Procureur saisi le médecin de l'hôpital de Doba qui administre les premiers soins mais, toujours est-il que les parents interviennent aux cas où la maladie s'accroît ou au cas où, elle demande à déboursier beaucoup de moyens financiers pour les soins.

- **L'hygiène, l'eau et l'assainissement** : Grâce au fond de réfectionnement de la maison d'arrêt octroyé par le Ministère de la justice, la maison d'arrêt a pu bénéficier d'un forage à motricité humaine. Cependant, selon les détenus, ils prennent leurs douches chaque trois (3) jours et se partagent 12 seaux d'eau par jour alors que le point d'eau existe et produit de l'eau en abondance. Les détenus ont deux (2) toilettes mais, ils sont manqués de produits pour faire le nettoyage ce qui entraîne l'insalubrité des lieux.
- **Le programme de réinsertion** : pas de programme de réinsertion sociale, ni celui de l'alphabétisation.
- **Le logement** : Il n'y a pas de literie à la maison d'arrêt de Bebedja. Les détenus dorment à même le sol. Ils ne sont pas gardés par catégorie.

La mission a procédé à l'écoute de quelques personnes détenues qui sont :

Nelembaye Viviane 19 ans, condamné pour infanticide, Mbaigangnon Jérémie 31 ans inculpé, Kemodji severin 35 ans inculpé et Mbairebeye Faustin 36 ans inculpé, ont tous déclaré qu'ils sont alimentés une fois par jour contrairement à la déclaration du Procureur de la République faisant état de deux fois par jour. Malgré le point d'eau les personnes détenues sont autorisées à se laver par cellules et par jour autrement dit une fois tous les trois jours. Le comble est que les agents de sécurité emportent les vivres destinés aux personnes détenues et pire encore l'un d'eux abuse sexuellement de la jeune détenue.



L'équipe de la mission avec le Procureur de la République de Bebedja



La délégation en entretien avec les détenus de Bébedja

B- Province de la Tandjilé : Kélo

La délégation de la CNDH s'est rendue le 22 avril 2025 à Kélo dans le département de la Tandjilé Ouest afin de s'enquérir aussi de la situation des prisonniers. Elle a été reçue par le Préfet à qui elle a présenté ses civilités avec le mandat de la CNDH

comme à l'accoutumer. Le Préfet a été émerveillé par la visite et, il en a profité pour parler de la situation des Droits de l'Homme qui est calme dans son département depuis un certain temps.

L'équipe a continué à la maison d'arrêt de Kélo d'où en l'absence du Directeur Pénitentiaire titulaire, elle s'est entretenue avec les Directeurs 1^{er} et 2^{ème} adjoint et le Major de l'infirmierie de la maison d'arrêt.

Pour les deux Directeurs adjoints, l'effectif est de 336 personnes détenues parmi lesquelles 5 femmes et 16 mineurs (condamnés et prévenus). Ils ont déclaré à la mission que les vivres des détenus ne répondent ni à la qualité, ni à la quantité depuis 1 an les amenant ainsi à ne plus respecter la fréquence de deux (2) repas par fois par jour comme auparavant. Qu'ils reçoivent beaucoup de transfert venant de Moundou, Pala, Gounougaya, Fianga, Lai, Bongor, Massenia, Goré, et Massakory. Leurs réels soucis se situe au niveau de la lenteur judiciaire par rapport à la Cour d'appel de Moundou qui est en sous-effectif. Parlant de la grâce présidentielle de la fin d'année 2024, cent trente-huit (138) détenus dont cent trente-deux (132) ont bénéficiés de la réduction de peine et six (6) sont libérés d'office. Le Tribunal de Grande Instance de Kélo est en sous-effectif. La visite de la maison d'arrêt a permis à la mission de comprendre ce qui suit :

- **L'infrastructure** : la maison d'arrêt de Kélo est construite tout en respectant les normes standards. Les détenus sont regroupés par quartier et par catégorie.
- **L'alimentation**: sur le plan sanitaire, il n'y a plus de vivres en quantité comme auparavant. Il arrive que les détenus ne se nourrissent que de la bouillie une seule fois par jour et pour 2 à 3 jours d'affilé.
- **La santé** : La maison d'arrêt de Kélo dispose d'une infirmerie avec un major mais aucun infirmier. Elle n'intervient que pour les maladies bénignes. Au cas contraire, le service pénitentiaire fait appel au Procureur et aux parents afin que le malade leur soit confié. Une fois le rétablissement, il est réintégré. Selon le major, il a actuellement 9 cas de VIH et 8 cas de tuberculeuses qui sont pris en charge. Pour ne pas contaminer les autres, il a isolé ces derniers ajoute-t-il.
- **L'hygiène, l'eau et l'assainissement** : La maison d'arrêt a deux robinets d'eau à la base du forage. Cependant, quelques quartiers sont insalubres et les toilettes restent à désirer mais, ce n'est pas le cas dans le quartier des femmes qui est bien propre.
- **Le programme de réinsertion** : Contrairement aux autres maisons d'arrêts visitées, la maison d'arrêt dispose d'un programme de réinsertion sociale avec quelques machines défectueuses à sa disposition mais sans moyens d'accompagnement.
- **Le logement** : Il n'y a pas de literie à la maison d'arrêt de Kélo. Les détenus dorment à même le sol ou soit sur des cartons ou des nattes venant de leurs parents.

Comme d'habitude, la mission a échangé avec quelques détenus qui n'ont fait que confirmer l'intégralité de ce qui a été dit.



La mission avec le Directeur pénitentiaire et son adjoint à la maison d'arrêt de Kélo



Les détenus de Kélo entrain de vendre des marchandises à la maison d'arrêt pour survivre



La mission avec les femmes détenues de Kélo dans leur cellule

V- Analyse générale

Le monitoring des lieux de détention est un outil nécessaire et surtout incontournable pour assurer la prévention des violations des Droits de l'Homme dans les établissements pénitentiaires. La réalisation d'une telle mission est essentielle en ce sens qu'elle permet de vérifier les conditions de détention et d'en jauger les teneurs selon les normes internationales des Nations Unies relatives aux conditions de détentions.

Ainsi, les autorités chargées de la gestion de ces établissements pénitentiaires doivent être informées et rappelées à l'ordre afin d'éviter des éventuelles violations des droits humains.

La mission de monitoring des lieux de détention dans le ressort territorial de la cour d'appel de Moundou a permis de relever plusieurs cas de violations graves des Droits Humains.

Une distribution des peines de même durée dans certains tribunaux d'instances malgré la catégorisation des infractions. Autrement dit, les détenus ayant commis des infractions de simples polices, les contraventions, les crimes et les délits écotent tous des peines parfois similaires, voire toujours identiques. De même, des amendes exorbitantes non prévues par la loi en fonction des catégories d'infractions sont fixées aux paysans dans la plupart des maisons d'arrêts visitées. Tel est le cas de la justice de paix de Beinamar où, dans plusieurs cas de coups et blessures volontaires réciproques, les personnes mises en cause ne sont pas toutes appréhendées. Certaines sont arrêtées puis emprisonnées tandis que les autres jouissent paisiblement de leur liberté. Ce qui crée une sensation d'injustice et de révolte chez certains détenus dont les dossiers sont pendant devant les juridictions.

La maison d'arrêt de Goré, l'une des pires lieux de détention qui comporte environ 103 détenus et dont 4 femmes ne respecte aucune norme légale de détention. Au total l'on dénombre 58 prévenus, 29 inculpés et 46 condamnés. L'on ne pourrait mettre cette situation à l'actif des responsables administratifs de l'établissement pénitentiaire en ce sens que le bureau du Directeur pénitentiaire même est trop exigü (2m/2). Déjà, cette maison d'arrêt ne dispose pas de clôture, le seul bâtiment qui fait office de cellule avec cette surpopulation carcérale est un ancien entrepôt de la coton Tchad avec quelques conduits d'aérations tellement minuscules et situés à environ 7 m de hauteur.

Le bain n'est pas autorisé chaque jour. C'est le cas des détenus de la maison d'arrêt de Goré et ceux de Bebedja qui prennent le bain qu'une seule fois dans la semaine selon les témoignages recueillis auprès des détenus.

L'on remarque de même une absence totale des couvertures, moustiquaires et nattes. Concernant les moustiquaires par exemple, certains responsables affirment ne pas donner des moustiquaires aux détenus par peur que ces derniers ne les utilisent afin de mettre fin à leur vie. Cependant, l'on est sans ignorer que pour un suscite il n'y a pas que la possession d'une moustiquaire qui pourrait servir à un tel funeste dessin. Car bien des moyens pourraient y contribuer.

Il convient de même de souligner que dans la plupart des établissements pénitentiaires visités, les détenus souffrent d'une malnutrition aigüe. Cette situation est due au fait que selon les autorités en charge de toutes les maisons d'arrêts sous le ressort territorial de la cour d'appel de Moundou, la rupture de stock en vivre est observée depuis le début de l'année 2025 et ce, jusqu'à ce jour pour des raisons de factures impayées des fournisseurs. Les quelques rares maisons de détention à l'exemple de celle de Bainamar qui disposent de la nourriture en permanence et en quantité aux détenus, il se trouve que cette alimentation est quelque peu de

mauvaise qualité (surtout le riz). Ce qui est contraire à la convention des Nations Unies sur le traitement des détenus.

Par ailleurs, contrairement à la maison d'arrêt de Bainamar dont les prisonniers mangent au moins à leur faim et trois (3) repas par jour malgré la qualité peu satisfaisante de la nourriture, dans la plupart des autres maisons d'arrêts visitées, certaines ne disposent que de faible quantité de nourriture et se nourrissent avec une et deux (2) repas par jour. Ces repas sont composés essentiellement de haricot le matin et de la boule de céréale à midi et ne respectent pas les nombres de calories indiqués pour des personnes adultes.

Aussi, faut-il rappeler l'absence totale des initiatives de réinsertion sociale dans toutes les maisons d'arrêts visitées. Un fait réel qui pourrait facilement créer des récidivistes après la sortie de prison.

VI- Actions de suivi et de plaidoyer

A- Moundou

➤ Les plaidoyers auprès du Procureur de la République

De retour de Bénoué le même jour, la délégation est revenue à la rencontre du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Moundou, **Monsieur MBAISSANGBE Albain** pour s'enquérir de la situation des droits de l'Homme dans sa circonscription et celle des détenus des maisons d'arrêts visitées.

Etant absent au 1^{er} passage de la mission, le Procureur a profité de son deuxième pour lui relever la situation générale des droits de l'Homme. Il a cité les questions de viol, de vol et de meurtre qui constituent des casses têtes pour les autorités locales dans la mesure où la population provinciale est fortement analphabète. Il affirme qu'ils sont consultés lors d'autres missions de la CNDH dans le passé mais le problème demeure toujours ou très grave dans les lieux de détention. La mission a fait du plaidoyer auprès du Procureur suites aux cas rencontrés lors des visites.

- Le cas des huit présumés coupables arrêtés pour le phénomène d'enlèvement ou de disparition de sexe : Il a enfermé plutôt les plaignants parce qu'ils ont tabassés l'auteur alors qu'il n'y a pas de preuve. Il a promis à la mission de gérer rapidement la situation afin de regagner les bancs d'école.
- Le cas du non renouvellement des ustensiles de cuisine a été posé au Procureur car, à la longue, les prisonniers auront des soucis de santé puisqu'ils préparent dans des futs en fer : le Procureur de rétorquer à la mission qu'il est conscient de cette situation cependant, il est manqué de moyens financier pour la remédier et que d'ailleurs ces marmites défectueuses ont été offertes par un ONG ;
- Le cas des fournisseurs par rapport au retard, à la quantité et la qualité des vivres des prisonniers. Pour le Procureur, les fournisseurs sont parfois gérés depuis N'Djamena et c'est le non-paiement de leurs factures qui a affecté la restauration ;

- Le constat des détentions irrégulières : selon le Procureur, Moundou est une grande ville qui regorge plusieurs infractions à la fois, cependant, le personnel judiciaire est en sous-effectif pour évacuer rapidement les dossiers. Surtout pour les dossiers dont les informations sont ouvertes, la cour d'appel de Moundou ne se retrouve pas depuis qu'il a perdu son juge d'instruction. Tout de même, il fera de son mieux.
- Le cas des détenus dont leurs dossiers se trouvent pendant devant la justice de paix de Bénoye sans aucune audience depuis des mois : le Procureur a promis de faire transférer les concernés avec leurs dossiers au Tribunal de Grande Instance de Moundou pour leur permettre de se situer sur leurs sorts.

➤ **Au commissariat central**

Après le constat des violons où la mission a découvert la présence d'une Dame qui a été retenue avec son nourrisson de 2 mois depuis la matinée pour bagarre alors qu'il faisait déjà 17h, elle a obtenu la libération instantanée de la dame parce que non seulement elle allaite un nourrisson mais elle est blessée à la tête alors, elle mérite de se faire soigner.



La Dame libérée suite au plaidoyer fait par la mission à Moundou

➤ **Au commissariat N°2 :**

La mission a plaidé pour que le procès-verbal de Wassou soit apprêté et qu'il soit déféré à la maison d'arrêt et la libération de ces trois femmes avant d'attirer l'attention du personnel dudit commissariat au respect du délai de la garde à vue.

Le lendemain, après vérification, la mission a confirmé que les trois femmes sont libérées et le procès-verbal du détenu a été apprêté pour le parquet.

➤ **Au Commissariat N°4**

La délégation a fait des plaidoyers auprès du commissaire 1^{er} adjoint **Mr AHMAT MAHAMAT Youssouf** pour les 3 personnes gardées à vue. Elle lui a rappelé les dispositions de l'ordonnance N°07 et celles du code de procédure pénal qui exigent à ce que la garde à vue d'un mineur ne soit que pour 10 heures et après qu' »il soit libéré ou défère au parquet qui va l'orienter devant le juge pour enfant selon les cas. Ainsi, les instructions allant dans ce sens lui ont été données.

B- A Bébédja :

➤ Avec le Procureur de la République :

Après la visite de la maison d'arrêt de Bébédja, la mission a fait deux constats dont l'un est relatif au traitement des prisonniers qui se lavent une fois tous les 3 jours malgré l'existence de l'eau en permanence et l'autre renvoi à la question de la seule condamnée qui non seulement dort dans une cellule trop exiguë et non aérée mais abusée au quotidien par l'un des 4 agents de sécurité : Le Procureur a avoué à la mission ne pas être au courant de toutes ces bavures mais qu'il s'engage à y remédier. Qu'il va peser de tout son poids afin d'interpeller l'agent de sécurité qui abuse impunément de la dame incarcérée et qu'elle soit déplacée de la cellule où elle se trouvait.

➤ Au Commissariat de Police Judiciaire

Ensemble avec le Procureur de la République, la mission a fait une visite inopinée au Commissariat où, elle a eu à libérer une jeune femme qui a été détenue suite à la plainte de sa coépouse pour bagarre alors qu'elle a plusieurs blessures dues aux morsures bien enflées et visibles sur son corps.



La visite au commissariat de police de Bébédja

C- A Kélo

Lors de sa visite à la maison d'arrêt, la mission a détecté 3 cas de détentions arbitraire des mineurs qui nécessitent un entretien avec le Procureur de la République. Le 1^{er} cas concerne un mineur qui aurait tué les cabris et qui est détenu depuis un (1) mois et les deux derniers concernant deux mineurs qui sont détenus depuis 4 mois pour vol aggravé. La mission a rappelé au parquetier avec son Président du Tribunal les délais de détention concernant les mineurs. Ils ont avoués ne pas perdre de vue. Cependant, ils sont en manque d'un juge pour mineur et, c'est le Président du Tribunal qui en fait office. Cela a occasionné la lenteur judiciaire concernant ces dossiers précités. De même, aucun parent ne s'est aussi présenté avec une demande de mise en liberté provisoire pour qu'ils leur soient confiés. Néanmoins, ils s'engagent à évacuer leurs dossiers dans un bref délai. La mission a promis de les rappeler pour la suite.

D- A Goré

Après avoir échangé avec un échantillon des détenus, la délégation a retenu quelques cas qui concerneraient la détention arbitraire pour faire du plaidoyer auprès du Procureur de la République. Ce dernier de faire savoir à la mission qu'il prend régulièrement ses audiences de flagrant délit et donc, par conséquent, il est à jour sur tous ses dossiers d'une part. D'autre part, la mission a constaté que les quatre (4) femmes détenues portent des enfants de moins de deux (2) ans sauf une seule et, elle en a interpellé le Procureur qui a rétorqué que ces dames n'ont rien que des dossiers de meurtres des enfants de leurs coépouses alors, il faut rendre la justice aux victimes et pour leurs propre sécurité, il n'est pas appelé à les libérer.

E- A Beinamar

Deux situations ont attirées l'attention de la mission sur les conditions de détentions à la maison d'arrêt de Beinamar l'amenant à faire du plaidoyer auprès du juge de paix lors de la visite à savoir l'enchaînement des détenus et la qualité du mil.

Parlant de l'enchaînement des détenus, le juge a déclaré à la mission qu'il n'est pas au courant et pourtant, cela a été confirmé par l'ensemble des détenus pire un agent pénitentiaire qui l'a désigné en tant qu'auteur.

Concernant la qualité insalubre du mil que consomment les détenus, le juge a pris la responsabilité sur lui en tant que Président du Comité des vivres des prisonniers de sa localité pour dire à la mission qu'il ira à la rencontre du fournisseur qui se trouve à Moundou afin de remédier à cela. Au final la mission a attiré l'attention du juge sur les conditions de détention qui doivent être scrupuleusement respectées.



Un détenu de Beinamar torturé et enchaîné est entrain de montrer les traces de blessures à la mission

VI- Les recommandations et les conclusions

1- Recommandations

Il est important de relever à l'issue de cette mission, qu'il est donc impératif d'interpeller le gouvernement tchadien sur cette situation et également aider à des actions synergiques des différents acteurs nationaux et internationaux pour veiller à

la protection de l'intégrité mentale et physique des prisonniers. Par conséquent, l'équipe formule les recommandations suivantes :

Au gouvernement tchadien

La mission demande au gouvernement tchadien de :

- Vulgariser les instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à la protection des droits de l'Homme dans tout le pays tout en utilisant les langues locales pour atteindre les différentes couches ;
- Renforcer les capacités des forces de défense et de sécurité en matière des Droits de l'Homme ;
- Muter les autorités judiciaires et même administratives qui ont mis au-delà de trois (3) ans dans leurs poste d'affectation afin d'éviter la familiarité avec les administrés et la prise des décisions non objectives ;
- Rénover les infrastructures abritant les maisons d'arrêts pour garantir l'hygiène, l'aération, l'accès à l'eau potable et la sécurité.
- Procéder à la fermeture de la maison d'arrêt de Goré ;
- Rendre effectif la convention interministérielle (ministère de la Justice et le ministère de la Santé) pour la prise en charge des détenus malades dans les hôpitaux publics ;
- Créer des nouveaux centres d'assistance psychosociale dans les maisons d'arrêts et doter ceux existants des moyens de travail ;
- Doter les maisons d'arrêt des moyens roulants pour le transfèrement des détenus ;
- Introduire les programmes de réinsertion sociaux dans les maisons d'arrêts qui n'en disposent pas d'une part et, réactiver celles qui sont en arrêt.
- Accroître les moyens d'indépendance des institutions de contrôle comme CNDH.
-

Aux autorités judiciaires :

Les autorités judiciaires sont appelées à :

- Prendre des mesures palliatives pour désengorger les prisons et prendre en compte la situation des personnes vulnérables telles que les femmes avec enfants, les personnes âgées, les personnes vivants avec un handicap et autres ;
- Organiser des audiences foraines pour évacuer les dossiers en dépassement de délai ;
- Renforcer les mécanismes de contrôle et de surveillance dans les différents milieux carcéraux ;
- Faire application de la loi N° 21/PR/2019 régissant l'Aide Juridique et l'Assistance Judiciaire au Tchad ;
- Renforcer les maisons d'arrêt par le personnel soignant tout en mettant à leur disposition les produits nécessaires ;
- Assurer le paiement des factures des fournisseurs et en identifier d'autres en vue de l'approvisionnement régulier des prisons en vivres, matériels sanitaires et d'hygiène ;
- Prendre en compte les besoins spécifiques en matière d'hygiène des femmes en détention ;

- Veiller à une formation sereine des magistrats et ne déployer sur le terrain que ceux ayant achevé assidument leur cycle ;
- Former le personnel pénitentiaire aux Droits de l'Homme, à la gestion non violente des conflits et respect de la dignité humaine

A la CNDH :

La CNDH doit :

- Poursuivre le monitoring des lieux de détention selon un processus planifié et réactif sur la base du plan stratégique et du plan d'activité annuel de la CNDH ;
- Coordonner les efforts avec les partenaires nationaux, régionaux et internationaux afin de bénéficier de leur expertises et de leur expériences dans le domaine de l'amélioration des conditions des établissements correctionnels et pénitentiaires ;
- Soumettre des propositions urgentes aux autorités compétentes pour améliorer les conditions des détenus en termes d'alimentation, de santé, de logement y compris toutes autres conditions ;
- La multiplication des activités de sensibilisation dans les campagnes et les villes afin d'éradiquer la violence gratuite qui anime le cœur des tchadiens ;
- Déterminer les nombres de jours d'une mission en fonction du travail à faire sur le terrain et du kilométrage entre une localité et une autre ;
- Disposer des ridelles sur les véhicules afin de permettre aux missionnaires d'être à l'aise dans le véhicule et lors des voyages.

Au HCDH et autres partenaires techniques et financiers

Au HCDH

- Continuer d'appuyer techniquement et financièrement la CNDH et le gouvernement dans la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- Apporter un appui pour la tenue des audiences foraines ;
- Rendre dynamique les différents mécanismes de surveillance du respect de promotion et de protection des Droits de l'Homme ;
- Vulgariser les différents instruments juridiques en matière des droits de l'homme et de l'administration de la justice ;
- Renforcer les capacités des magistrats, des agents de l'administration pénitentiaire et sécuritaire sur les Droits de l'Homme et les conditions de détention ;
- Appuyer les maisons d'arrêts qui ne respectent pas les normes à y atteindre ;
- Doter les maisons d'arrêt des moyens roulants pour le transfèrement des détenus ;
- Continuer le travail de monitoring des lieux de détention.

VII- Conclusion

Globalement, au cours de cette mission de monitoring des établissements pénitentiaires issus du ressort de la cour d'appel de Moundou, la plupart des situations des détenus constatées sont déplorables et s'il faut les qualifier selon le classement des Nations Unies seraient certainement celles faisant partie des traitements inhumains, cruels et dégradants. Du point de vue sécuritaire, hygiénique, assainissement, sanitaire et sociale, si ces différentes situations de violation des droits humains ne sont pas améliorées, elles pourraient à la longue créer des mouvements de friction et donc des rebellions et des évasions de la part des détenus ou sinon des maladies incurables dues à l'insalubrité des cellules.

A l'issue de cette mission, il est important de relever que la vie dans le milieu carcéral continue d'être confrontée à plusieurs difficultés, d'ordre sécuritaire, matériel, sanitaire, hygiénique et parfois judiciaire (procédure et traitement des dossiers), qui impactent sur la jouissance des droits des détenus.